



Directive du Bureau

Date: 16 novembre 2021

Politique de lutte contre la fraude et autres pratiques interdites

Introduction

1. La présente directive est publiée en vertu de l'autorité conférée au Directeur général par l'article 8 de la Constitution de l'OIT et en application de:
 - a) la Règle de gestion financière 13.10 «Cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude»;
 - b) la Règle de gestion financière 13.30 «Comité pour une gestion responsable»;
 - c) l'article 30 du Règlement financier;
 - d) l'article 1.2 du Statut du personnel.
2. Il est attendu de l'ensemble des fonctionnaires du BIT et des collaborateurs extérieurs, bénéficiaires de subventions, partenaires d'exécution et fournisseurs qu'ils respectent aux yeux de tous les normes les plus élevées en matière d'honnêteté, de probité et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre des activités menées avec l'Organisation. Les fonctionnaires du BIT en particulier doivent en tout temps veiller à la bonne utilisation des ressources de l'OIT.
3. Le BIT est déterminé à prévenir les pratiques interdites définies dans la présente directive et à promouvoir activement une culture de lutte contre la fraude parmi les fonctionnaires, les collaborateurs extérieurs, les bénéficiaires de subventions, les partenaires d'exécution et les fournisseurs. Il applique une **tolérance zéro** à l'égard des pratiques interdites.
4. Les prestations insatisfaisantes de collaborateurs extérieurs, bénéficiaires de subventions, partenaires d'exécution ou fournisseurs n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive et doivent être traitées conformément à la procédure du Bureau intitulée *Défauts d'exécution par des collaborateurs extérieurs, bénéficiaires de subventions, partenaires d'exécution et fournisseurs*, IGDS n° 553.
5. La présente directive remplace la directive du Bureau intitulée *Politique de lutte contre la fraude et contre la corruption*, IGDS n° 69 (version 3) du 19 octobre 2017.
6. La présente directive prend effet à compter de sa date de publication.

Champ d'application

7. La présente directive vise les pratiques interdites dommageables pour l'Organisation qui sont le fait de fonctionnaires du BIT, de collaborateurs extérieurs ¹, de bénéficiaires de subventions ², de partenaires d'exécution ³ ou de fournisseurs ⁴. Tous les signalements de pratiques interdites au sens de la présente directive donnent lieu à une enquête approfondie et sont traités comme il convient.
8. La présente directive doit être lue conjointement avec les documents suivants:
 - le Règlement financier du BIT;
 - les Règles de gestion financière du BIT;
 - le Cadre de gestion des risques du BIT;
 - les *Normes de conduite de la fonction publique internationale*, auxquelles renvoie le Statut du personnel du BIT ⁵;
 - l'avis du Directeur général intitulé *Résolution 1267 du Conseil de sécurité de l'ONU (liste récapitulative)*, IGDS n° 183;
 - l'avis du Directeur général intitulé *Cadre relatif à la responsabilité au BIT*, IGDS n° 137;
 - la directive du Bureau intitulée *Cadre de gestion du risque institutionnel au BIT*, IGDS n° 421;
 - la directive du Bureau intitulée *Signalement des manquements et protection contre les représailles*, IGDS n° 551;
 - la directive du Bureau intitulée *Comité pour une gestion responsable*, IGDS n° 43;
 - la directive du Bureau intitulée *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76;
 - la directive du Bureau intitulée *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71;
 - le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies ⁶.

¹ Tels que définis dans la directive du Bureau intitulée *Contrats de collaboration extérieure*, IGDS n° 224.

² Tels que définis dans la procédure du Bureau intitulée *Subventions*, IGDS n° 430. Aux fins de la présente directive, le terme «bénéficiaire d'une subvention» ne vise pas les organisations intergouvernementales, auxquelles la directive ne s'applique pas.

³ Tels que définis au paragraphe 8 *b*) de la procédure du Bureau intitulée *Partenariats d'exécution*, IGDS n° 270. Aux fins de la présente directive, le terme «partenaire d'exécution» ne vise pas les organisations intergouvernementales, auxquelles la directive ne s'applique pas.

⁴ Tels que définis au paragraphe 12 de la directive du Bureau intitulée *Achats*, IGDS n° 239.

⁵ Les *Normes de conduite de la fonction publique internationale telles que révisées* (2013) ont été communiquées à tous les fonctionnaires du BIT en mars 2016.

⁶ *Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies*, 2017.

En quoi consistent les pratiques interdites?

9. On trouvera ci-après la définition des conduites ou des comportements constitutifs de pratiques interdites⁷:
- **Fraude** ou **pratique frauduleuse**: tout acte ou omission par lequel une personne ou une entité déforme ou dissimule sciemment un fait *a)* dans le but d'obtenir un bénéfice ou un avantage indu, ou de se soustraire ou de soustraire un tiers à une obligation, et/ou *b)* de manière à inciter une personne ou une entité à agir, ou à s'abstenir d'agir, à son détriment.
 - **Corruption** ou **pratique de corruption**: fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose possédant une valeur afin d'influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - **Coercition** ou **pratique coercitive**: acte ou omission qui, directement ou indirectement, nuit ou porte atteinte à une partie ou à ses biens, ou menace de le faire, afin d'influencer indûment ses actions.
 - **Collusion** ou **pratique collusive**: arrangement entre deux ou plusieurs parties afin d'atteindre un objectif inapproprié, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - **Pratique contraire à l'éthique**: conduite ou comportement entraînant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Cela englobe notamment la réception de cadeaux, la prestation de services d'hébergement et d'hospitalité, ainsi que la violation des dispositions relatives aux activités des personnes après leur période d'emploi, ou d'autres interdictions connues de commercer avec le BIT (telles que celles énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies).
 - **Obstruction** ou **pratique d'obstruction**: fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuve pertinents aux fins d'une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement le déroulement d'une enquête sur des allégations relatives aux pratiques susmentionnées; fait de menacer, de harceler ou d'intimider une personne afin de la dissuader de divulguer des faits ou des éléments pertinents aux fins d'une enquête, ou pour entraver son déroulement; ou acte visant à entraver matériellement l'exercice des droits d'inspection et d'audit du BIT.
10. Les pratiques interdites impliquent un abus de la confiance d'autrui. Par exemple, l'OIT peut être exposée aux pratiques interdites suivantes:
- le vol, le détournement de fonds ou l'utilisation abusive des biens de l'OIT pour en tirer un profit personnel ou pour le profit d'un tiers;
 - la corruption – le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un avantage ou une récompense indus qui peuvent influencer les décisions prises par le BIT ou par ses

⁷ Définitions communes de la fraude et de la présomption de fraude pour le système des Nations Unies telles qu'adoptées par le Comité de haut niveau sur la gestion dans les conclusions de sa trente-troisième session, Budapest, 30-31 mars 2017 (en anglais seulement). Les définitions de la corruption, de la coercition, de la collusion, des pratiques contraires à l'éthique et de l'obstruction figurent au paragraphe 4.7 du Modèle de cadre de sanctions applicables aux fournisseurs des institutions du système des Nations Unies, mars 2011.

fonctionnaires, par exemple en matière d'achat de biens et de services ou de recrutement;

- la falsification d'écritures et/ou des déclarations mensongères:
 - a) en vue d'obtenir un gain pour soi ou pour un tiers, par exemple en réclamant abusivement le paiement d'heures supplémentaires, le remboursement de frais médicaux, de frais de déplacement ou de frais de subsistance, un congé maladie ou un congé spécial (rémunéré ou non);
 - b) en présentant de façon inexacte les résultats ou l'exécution des tâches;
- la falsification ou contrefaçon d'un chèque, d'une traite bancaire, d'une facture ou de tout autre document financier en vue de détourner des fonds de l'OIT;
- l'utilisation abusive ou l'attribution abusive à soi-même ou à un tiers de mots de passe (par exemple dans IRIS ou le réseau de l'OIT) requis pour les transactions financières, l'habilitation et l'autorisation, en vue de détourner des fonds de l'OIT;
- les actes frauduleux commis aux dépens de l'Organisation depuis l'extérieur, par exemple lors de l'achat et de la fourniture de biens et services ou de la fourniture de produits.

Promotion des normes d'éthique les plus élevées

11. Le BIT est déterminé à promouvoir les normes d'éthique les plus élevées et à réduire au minimum les possibilités de recours à des pratiques interdites. À cet effet, il continue de veiller à la bonne gouvernance en favorisant l'application d'un large éventail de mesures, qui consistent notamment à:
 - faire bénéficier les chefs responsables et les fonctionnaires de formations, de réunions d'information et d'autres outils de communication sur le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les bonnes pratiques financières;
 - mettre en place et utiliser un système de contrôle efficace pour prévenir les pratiques interdites;
 - veiller à ce que, lorsque des pratiques interdites sont détectées, une enquête approfondie soit menée sans attendre, indépendamment des fonctions, du nombre d'années de service ou des liens de la personne visée avec le BIT, certains de ses fonctionnaires ou des mandants;
 - prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent dans tous les cas relevant de la compétence disciplinaire de l'OIT et, s'il y a lieu, engager une action en justice, y compris par la levée de l'immunité pour permettre des poursuites au pénal;
 - réviser les systèmes et procédures afin d'empêcher que des cas similaires de fraude ou de corruption se reproduisent.

Responsabilités

Personnel du BIT

12. La responsabilité première de la prévention et de la détection des pratiques interdites incombe aux responsables hiérarchiques et à leur personnel. Ceux-ci sont tenus de

comprendre les risques en la matière qui sont inhérents à leurs responsabilités et de mettre en place des mesures de prévention et de détection appropriées, consistant notamment à appliquer méthodiquement les mesures de contrôle prévues ou à mettre à jour les politiques et procédures existantes pour faire face à de nouvelles menaces.

Responsable des questions d'éthique

13. Le responsable des questions d'éthique conseille le personnel du BIT au sujet des questions d'éthique⁸. Les fonctionnaires du BIT peuvent le consulter sur toute question les préoccupant au sujet des pratiques interdites.

Chef auditeur interne

14. Le Chef auditeur interne est responsable de la conduite des activités d'enquête du BIT concernant les allégations relatives à des pratiques interdites⁹.

Trésorier et contrôleur des finances

15. Le Trésorier et contrôleur des finances (le Trésorier) est le responsable des finances de l'Organisation. Il est responsable devant le Directeur général de la mise en place et du maintien d'un cadre efficace de contrôle interne à l'appui de la réalisation des buts et des politiques du Bureau¹⁰. Ce cadre de contrôle interne est conçu, notamment, pour aider les chefs responsables et les fonctionnaires à lutter contre les risques de fraude et de corruption auxquels l'Organisation est exposée, et à gérer ces risques.
16. Le Trésorier, après avoir consulté le Chef auditeur interne et dûment tenu compte des conclusions de l'enquête et des intérêts particuliers de l'Organisation, détermine si une allégation concernant des pratiques interdites est suffisamment fondée et s'il y a lieu de la soumettre au Comité pour une gestion responsable, dans le cas d'une allégation visant un fonctionnaire du BIT, ou au Comité d'examen des fournisseurs, dans le cas d'une allégation visant un collaborateur extérieur, un bénéficiaire d'une subvention, un partenaire d'exécution ou un fournisseur.
17. Lorsque le fonctionnaire du BIT, le collaborateur extérieur, le bénéficiaire d'une subvention, le partenaire d'exécution ou le fournisseur visé reconnaît les faits allégués contre lui ou que les éléments à l'appui des allégations satisfont les critères requis en matière de preuve, le Trésorier peut, en consultation avec le Chef auditeur interne, décider de mettre en œuvre des mesures préventives avant de soumettre l'affaire au Comité pour une gestion responsable ou au Comité d'examen des fournisseurs.

Comité pour une gestion responsable

18. Le Trésorier soumet au Comité pour une gestion responsable, lorsque cela est approprié, les cas avérés ou présumés de pratiques interdites, de négligence ou de non-respect des règles ou procédures établies du Bureau par des fonctionnaires du BIT qui ont entraîné ou auraient pu entraîner une perte de nature financière ou d'une autre nature pour l'Organisation ou un préjudice à ses biens. Le comité doit dans chaque cas

⁸ Voir le paragraphe 12 a) de la directive du Bureau intitulée *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76.

⁹ Règle de gestion financière 14.10 et Charte de l'audit interne et de l'enquête du BIT.

¹⁰ Règles de gestion financière 1.40 et 1.50.

établir les faits, déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire comme responsable de la perte et adresser au Directeur général, par l'intermédiaire du Trésorier, des recommandations concernant le remboursement, les mesures disciplinaires, les sanctions et la passation par pertes et profits du montant de la perte, selon que de besoin.

19. Les dispositions de la directive du Bureau intitulée *Comité pour une gestion responsable*, IGDS n° 43, s'appliquent au Comité pour une gestion responsable, dont les règles de procédure sont publiées sur la [page Web consacrée au Comité pour une gestion responsable](#).

Comité d'examen des fournisseurs

20. Le Comité d'examen des fournisseurs est chargé d'examiner les allégations relatives à des pratiques interdites qui visent des collaborateurs extérieurs, des bénéficiaires de subventions, des partenaires d'exécution ou des fournisseurs, et de déterminer les sanctions applicables. Le Trésorier peut, s'il y a lieu, soumettre des cas présumés de pratiques interdites au Comité d'examen des fournisseurs, qui formule des recommandations sur ces cas pour adoption définitive par le Trésorier.
21. Les règles de procédure du Comité d'examen des fournisseurs sont publiées sur la [page Web consacrée au Comité d'examen des fournisseurs](#).

Signalement des pratiques interdites

22. Toute crainte ou allégation concernant des pratiques interdites émanant d'un fonctionnaire du BIT ou d'un tiers extérieur à l'Organisation et visant un fonctionnaire du BIT, un collaborateur extérieur, un bénéficiaire d'une subvention, un partenaire d'exécution ou un fournisseur doit être portée à la connaissance du Trésorier et du Chef auditeur interne ¹¹. Les allégations relatives à des pratiques interdites qui visent le Directeur général sont portées à la connaissance du Président du Conseil d'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire du Trésorier, du Chef auditeur interne ou du Président du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI).
23. Si un fonctionnaire du BIT porte un cas présumé de pratiques interdites à l'attention du BIT en se conformant de bonne foi à la présente directive, il ne peut, au motif qu'il a signalé un incident ou participé à une enquête:
 - être licencié ou menacé de licenciement;
 - faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou menacé de mesures disciplinaires ou de suspension;
 - faire l'objet de sanctions ou autres mesures de représailles;
 - faire l'objet de mesures d'intimidation ou de pressions.

¹¹ TRCF@ilo.org ou investigations@ilo.org.

24. Si un fonctionnaire du BIT estime s'être trouvé dans l'une quelconque des situations décrites au paragraphe 23, l'affaire peut être soumise au responsable des questions d'éthique ¹².
25. Toute mesure prise par un fonctionnaire contre toute personne ou entité qui a agi conformément aux dispositions de la présente directive donne lieu à une enquête menée conformément aux procédures prévues dans la directive du Bureau intitulée *Signalement des manquements et protection contre les représailles*, IGDS n° 551, et, s'il y a lieu, à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.

Sanctions

26. Sur la base des recommandations du Comité pour une gestion responsable, le Directeur général rendra une décision définitive quant à l'opportunité de soumettre l'affaire au Département du développement des ressources humaines (HRD) en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire afin que soient déterminées et appliquées des sanctions disciplinaires appropriées.
27. Sur la base des recommandations du Comité d'examen des fournisseurs, le Trésorier décidera s'il y a lieu d'enregistrer le collaborateur extérieur, le bénéficiaire d'une subvention, le partenaire d'exécution ou le fournisseur concerné comme «inéligible» dans IRIS ainsi que sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies (UNGM) ¹³.

Dispositions finales

28. La présente directive est réexaminée à intervalles réguliers. Les fonctionnaires qui souhaitent recevoir de plus amples informations et précisions sur la politique de lutte contre la fraude et autres pratiques interdites ou faire des suggestions en vue de son amélioration sont priés de contacter le Trésorier ou le Chef auditeur interne.

Guy Ryder
Directeur général

¹² Voir les paragraphes 20 et suivants de la directive du Bureau intitulée *Signalement des manquements et protection contre les représailles*, IGDS n° 551.

¹³ Voir <https://www.ungm.org/Admin/IneligibleVendors>.